

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*Le détenteur d'une somme d'argent à la suite d'un vol peut, à son tour, être la victime du vol de cette même somme ; il peut donc, en tant que telle, exercer l'action civile*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Le détenteur d'une somme d'argent à la suite d'un vol peut, à son tour, être la victime du vol de cette même somme ; il peut donc, en tant que telle, exercer l'action civile », *Lexbase hebdo édition privée*, 2016, n° 655. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*Le détenteur d'une somme d'argent à la suite d'un vol peut, à son tour, être la victime du vol de cette même somme ; il peut donc, en tant que telle, exercer l'action civile (Cass. crim., 9 mars 2016, n° 15- 80.107, F-P+B N° Lexbase : A1733Q7C ; cf. l'Ouvrage "Procédure pénale" N° Lexbase : E2069EU8)*

Le simple détenteur d'une chose, entendu comme celui qui en a la possession sans en avoir la propriété, est-il l'une des victimes de son vol, avec toutes les conséquences que cela peut avoir (notamment la possibilité d'exercer l'action civile) ? De façon constante, la Chambre criminelle de la Cour de cassation considère que tel est le cas (5), l'idée étant, sans doute, que ce dernier aura des comptes à rendre au propriétaire -à défaut de la chose- à un moment ou à un autre. Il faudrait certainement limiter cette extension de la qualité de victime pénale à celui qui peut se prévaloir d'un droit réel sur la chose (6), ce que ne fait pas la Cour de cassation en l'espèce, qui ouvre l'action civile à celui qui détient la chose... à la suite d'un vol ! Autrement dit, le premier voleur d'une chose peut agir contre le second, quand bien même il ferait lui-même l'objet de poursuites.

En l'occurrence, les deux acquéreurs d'une maison y trouvent de l'argent et des bons au porteur pour une valeur qui représente presque le double du prix d'acquisition de la maison. Différents éléments démontrant aisément que les acquéreurs ne pouvaient ignorer que cette valeur appartenait aux vendeurs de la maison -les héritiers de son ancien propriétaire-, ils sont logiquement condamnés pour vol. Le problème est que, préalablement à cette condamnation, une partie de la somme trouvée a été soustraite aux acquéreurs. Ces derniers agissent donc à l'encontre des voleurs et, semble-t-il, c'est à cette occasion que les enquêteurs se rendent compte que les victimes étaient elles-mêmes des voleurs. Il n'empêche que leur action est déclarée recevable en première instance, ce que la cour d'appel infirme puisqu'il a été démontré qu'elles n'étaient pas propriétaires de la somme.

Au visa de l'article 2 du Code de procédure pénale (N° Lexbase : L9908IQZ), en vertu duquel "l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction", la Chambre criminelle de la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la cour d'appel. Elle précise, en ce sens, que le vol dont a été victime l'acquéreuse survivante - l'autre étant entre-temps décédé- l'a "privé d'une somme dont elle était détentrice et qu'elle a été condamnée à verser aux" véritables propriétaires.

D'un point de vue théorique, il est difficile de fonder une telle action ; d'un point de vue pratique, n'est-ce pas simplement pour autoriser l'indemnisation du vrai propriétaire que la fausse victime a été promue ?

## *Références*

- (5) V. par ex. Cass. crim., 5 mars 1990, n° 89-80.536 ([N° Lexbase : A1651CGA](#)), Bull. crim., n° 103 : cassation de l'arrêt qui a déclaré irrecevable une constitution de partie civile, "alors que les parties civiles, détenteurs précaires de la chose volée, étaient tenues à défaut de restitution, d'indemniser le propriétaire et justifiaient à ce titre d'un éventuel préjudice" ; Cass. crim., 12 janvier 1994, n° 93-81.065 ([N° Lexbase : A1170CHS](#)), Bull. crim., n° 16 : la constitution de partie civile des parents d'un enfant mort en clinique, pour vol du tracé cardiotocographique de ce dernier, produit et approprié par la clinique, est recevable, car les parents "étaient en droit à tout moment de réclamer en original ou en copie pour leur dossier médical et pour rechercher les causes véritables de la mort de leur enfant et de la stérilité" de la mère ; la Cour de cassation précise "qu'en effet la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui n'est pas nécessairement préjudiciable au seul propriétaire de celle-ci".
- (6) En ce sens, v. notre thèse : La prise en compte de la dématérialisation des biens par le droit pénal LGDJ, 2012, nos 769 et s..